

**Faculté des sciences exactes et sciences de la nature et de la vie**

**Département : Sciences exactes et sciences de la nature et de la vie**

**Module : Aspect Législatif de Contrôle de Qualité**

**Chapitre II. Règlementation générale**

## **Loi sur la protection du consommateur**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 15 13 11 Rabie El  
Aouel 1430 8mars 2009**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre I : De l'objet et du champ d'application**

**Article 1er.** Loi a pour objet de fixer les règles applicables en matière de protection du consommateur et de répression des fraudes.

**Art. 2.** Les dispositions de la loi s'appliquent à tout bien ou service offert à la consommation à titre onéreux ou gratuit, par tout intervenant et à tous les stades du processus de mise à la consommation.

#### **Chapitre II : Des définitions**

**Art. 3.** Au sens des dispositions de la loi de protection du consommateur, il est entendu par : consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autrepersonne ou d'un animal dont il a la charge.

- **Denrée alimentaire** : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ou animale, englobant les boissons, la gomme à mâcher et toutes lessubstances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs;
- **Emballage** : tout contenant constitué de matériaux de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l'information du consommateur ;
- **Etiquetage** : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ousignes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document,

écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition ;

- **Exigences spécifiées** : ensemble des spécifications techniques d'un produit, liées à la santé et à la sécurité du consommateur et à la loyauté des échanges, fixées par la réglementation et dont le respect est obligatoire ;
- **Innocuité** : absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérant, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aigue ou chronique ;
- **Intervenant** : toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits ;
- **Processus de mise à la consommation** : ensemble des Etapes de production, d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail ;
- **Production** : opérations consistant en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, le traitement, la fabrication, la transformation, le montage et le conditionnement d'un produit, y compris son stockage au cours de sa fabrication et avant sa première commercialisation ;
- **Produit** : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit
- **Produit sain, loyal et marchand** : produit exempt de tout défaut et/ou vice caché, présentant une garantie contre toute atteinte à la santé, à la sécurité et/ou aux intérêts matériels et moraux du consommateur ;
- **Produit sûr** : tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas, compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des personnes ;

- **Produit dangereux** : tout produit ne répondant pas à la définition du produit sur défini ci- dessus
- **Rappel du produit** : opération consistant à retirer un produit du processus de sa mise à la consommation par intervenant concerné ;
- **Sécurité** : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable ;
- **Service** : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation ;
- **Conformité** : tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres ;
- **Garantie** : lorsque un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours d'une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais ;
- **Crédit à la consommation** : toute vente de biens ou de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné.

## **TITRE II : DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

### **Chapitre I : De l'obligation hygiène, de salubrité et d'innocuité des denrées alimentaires**

**Art. 4.** Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l'obligation de l'innocuité de ces denrées et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur.

Les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 5.** La mise à la consommation des denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable, du point de vue de la santé humaine et animale et en particulier sur le plan toxicologique, d'un contaminant est interdite.

Les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérées dans les denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 6.** Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit veiller au respect des conditions de salubrité et d'hygiène des personnels, des lieux et locaux de fabrication, de traitement, de transformation ou de stockage ainsi que des moyens de transport de ces denrées et s'assurer qu'elles ne peuvent pas être altérées par des agents biologiques, chimiques ou physiques.

Les conditions de mise à la consommation des denrées alimentaires sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 7.** Les Equipements, matériels, outillages, emballages et autres instruments destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, doivent être composés exclusivement de matériaux ne pouvant pas altérer ces denrées.

Les conditions et les modalités d'utilisation des produits et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 8.** Les additifs alimentaires peuvent être incorporés aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale. Les conditions et les modalités de leurs utilisations ainsi que leurs limites maximales autorisées, sont fixées par voie réglementaire.

## **Chapitre II**

### **De l'obligation de la sécurité des produits**

**Art. 9.** Dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par les intervenants, les produits mis à la consommation doivent être surs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.

**Art. 10.** Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité du produit qu'il met à la consommation, en ce qui concerne : Ses caractéristiques, sa composition, son emballage et ses conditions d'assemblage et d'entretien ;

L'effet du produit sur d'autres produits au cas où l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;

Sa présentation, son étiquetage, les instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que toute autre indication ou information émanant du producteur les catégories

de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque grave au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants.

Les règles applicables en matière de sécurité des produits, sont fixées par voie réglementaire.

### **Chapitre III**

#### **De l'obligation de la conformité des produits**

**Art. 11.** Tout produit mis à la consommation doit satisfaire à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités, son aptitude à l'emploi et les risques inhérents à son utilisation.

Le produit doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

**Art. 12.** Tout intervenant est tenu de procéder aux contrôles de conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contrôle effectué par les agents prévus par la loi ne libère pas l'intervenant de l'obligation de la vérification de la conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Chapitre IV**

#### **De l'obligation de la garantie et du service après-vente**

**Art. 13.** L'acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, un véhicule, une machine, un outil ou tout autre bien d'équipement, bénéficie de plein droit d'une garantie. La garantie s'étend également aux services.

Lorsque le produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours de la période garantie fixée, le remplacer ou rembourser son prix ou réparer le produit ou modifier la prestation à ses frais.

La garantie prévue ci-dessus est due au consommateur et exécutée sans charges supplémentaires.

Les clauses et les conditions d'exécution de ces garanties doivent figurer dans un document accompagnant le produit.

Tout acquéreur d'un produit bénéficie du droit à :

### **Essai du produit acquis.**

Dans le cadre du service après-vente et après expiration de la période de garantie fixée par voie réglementaire ou dans tous les cas où la garantie ne peut pas jouer, l'intervenant concerné est tenu d'assurer l'entretien et la réparation du produit mis sur le marché.

## **Chapitre V**

### **De l'obligation de l'information du consommateur**

**Art. 17.** Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.

**Art. 18.** L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.

## **Chapitre VI**

### **Des intérêts matériels et moraux des consommateurs**

**Art. 19.** Tout service offert au consommateur ne doit pas nuire à son intérêt matériel et ne doit pas lui causer de préjudice moral : les offres de crédits à la consommation doivent répondre à l'attente légitime du consommateur en ce qui concerne la transparence de l'offre préalable, la nature, la portée et la durée de l'engagement ainsi que les échéances de remboursement de l'offre ; un contrat en est établi.

Les conditions et les modalités d'offres en matière de crédits à la consommation, sont définies par voie réglementaire.

## **Chapitre VII**

### **Des associations de protection des consommateurs**

**Art. 21.** Est association de protection des consommateurs toute association légalement constituée dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation.

Les associations de protection des consommateurs visées à l'alinéa ci-dessus, peuvent être reconnues d'utilité publique selon les conditions et les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Art. 23.** Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs ont subi des préjudices individuels, causés par le fait d'un même intervenant et ayant une origine commune, les associations de protection des consommateurs, peuvent se constituer partie civile.

**Art. 24.** Il est créé un conseil national pour la protection des consommateurs qui émet son avis et propose des mesures qui contribuent au développement et à la promotion de politiques de protection du consommateur. La composition et les compétences de ce conseil sont déterminées par voie réglementaire.

### **TITRE III : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

#### **Chapitre I : Des agents de la répression des fraudes**

**Art. 25.** outre les officiers de police judiciaire et les autres agents autorisés par des textes spécifiques, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la loi, les agents de la répression des fraudes relevant du ministère chargé de la protection du consommateur.

**Art. 27.** Les agents doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi. Les agents sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions conformément aux dispositions législatives en vigueur.

**Art. 28.** Les agents de contrôle peuvent, en cas de besoin, solliciter le concours des agents de la force publique qui sont tenus, à la première sollicitation, de leur prêter main forte dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En cas de nécessité, ils peuvent faire appel à l'autorité judiciaire territorialement compétente, conformément aux procédures en vigueur.

#### **Chapitre II : Des procédures de contrôle**

**Art. 29.** Les agents, procèdent, par tout moyen, à tout moment et à tous les stades du processus de mise à la consommation, aux contrôles de la conformité des produits par rapport aux exigences spécifiées les concernant.

**Art. 30.** Les contrôles prévus par la présente loi sont effectués par des vérifications de

documents et/ou d'auditions des intervenants concernés, par des constatations directes au moyen d'examen visuels ou d'appareils de mesure, et complétées le cas échéant, par des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses, de tests ou d'essais.

Le contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, est effectué avant dédouanement. Les conditions et les modalités de contrôle sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 31.** Dans le cadre de leurs missions de contrôle et conformément aux dispositions de la présente loi,

Les agents dressent des procès-verbaux dans lesquels ils énoncent les dates et lieux des contrôles effectués, relèvent les faits constatés, les infractions et les sanctions y afférentes.

En outre, les procès-verbaux comportent l'identité et la qualité des agents ayant effectué le contrôle ainsi que l'identité, la filiation, l'activité et l'adresse de l'intervenant concerné par le contrôle.

**Art. 32.** Lorsque le procès-verbal est rédigé en sa présence, l'intervenant signe le procès-verbal. Lorsque le procès-verbal est rédigé en l'absence de l'intervenant ou en cas de refus, mention en est portée.

Les procès-verbaux dressés par les agents sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent. La forme et le contenu des procès-verbaux sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 33.** Dans le cadre de leurs missions, les agents peuvent sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document technique, administratif, commercial, financier ou comptable ainsi que tout support magnétique ou informatique.

Ils peuvent exiger la communication de ces documents, en quelque lieu où ils se trouvent et procéder à leur saisie.

Les agents ont libre accès de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, dans les locaux commerciaux, bureaux, annexes, locaux d'expédition ou de stockage et, d'une manière générale, en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux à usage d'habitation dont l'accès doit se faire conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Leur action s'exerce également durant le transport des produits.

### **Chapitre III : Des laboratoires de la répression des fraudes**

Les laboratoires relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, sont habilités à effectuer les analyses, tests et essais au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 37.** Les laboratoires sont tenus d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, les méthodes fixées par voie réglementaire ou, à défaut, les méthodes issues des normes reconnues au plan international.

**Art. 38.** Les laboratoires établissent des bulletins ou rapports des résultats des analyses, tests ou essais effectués par leurs soins et mentionnent les références des méthodes utilisées.

### **Chapitre IV : Des prélèvements d'échantillons**

**Art. 39.** Les prélèvements d'Echantillons aux fins d'analyses, tests ou essais prévus sont effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Chaque prélèvement donne lieu, séance tenante, à l'établissement **d'un procès-verbal de prélèvement** d'Echantillons par les agents. Les conditions et les modalités de prélèvement des échantillons, sont fixées par **voie réglementaire**

**Art. 40.** Pour les **besoins d'analyses**, tests ou essais, trois **(3) échantillons homogènes** et représentatifs du lot contrôlé, sont **prélevés et mis sous scellés**. Le premier échantillon est transmis au **laboratoire habilité** par la présente loi aux fins d'analyses, tests ou essais. Le **deuxième et les troisièmes échantillons constituent des échantillons témoins**, l'un est **conservé par les services** de contrôle ayant effectué le prélèvement et l'**autre est laissé sous la garde de l'intervenant** concerné.

L'échantillon détenu par l'intervenant et celui gardé par les agents ayant effectué le prélèvement, **sont utilisés en cas d'expertise**. Les Echantillons témoins sont maintenus dans les conditions de conservation requises. Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 41.** Lorsque le produit est rapidement altérable ou lorsqu'en raison de sa nature, de son poids, de sa quantité, de ses dimensions ou de sa valeur, il n'est prélevé qu'un seul échantillon qui est mis sous scellés et transmis immédiatement, aux fins d'analyses, tests ou essais, au laboratoire habilité par la loi.

**Art. 42.** Dans le cadre des études réalisées par les services chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, les agents peuvent procéder au prélèvement d'un seul échantillon.

## **Chapitre V : De l'expertise**

**Art. 43.** L'expertise effectuée dans le cadre de la loi est contradictoire. Elle est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 143 à 156 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l' Art. 44.

**Art. 44.** Le procureur de la République saisit le juge compétent, s'il estime, soit à la suite des rapports ou des procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 25 soit à la suite des bulletins ou des rapports des laboratoires habilités et, au besoin, après enquêtes préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte.

**Art. 45.** Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte des analyses, tests ou essais des laboratoires habilités, l'auteur présumé de l'infraction est avisé par le juge compétent qu'il peut prendre communication du bulletin ou du rapport du laboratoire et qu'un délai de huit (8) jours ouvrables lui est imparti pour présenter ses observations et réclamer éventuellement l'expertise. Passé ce délai, l'auteur présumé de l'infraction ne peut plus réclamer l'expertise.

**Art. 46.** Lorsque l'expertise a été réclamée par l'auteur présumé de l'infraction ou lorsqu'elle a été décidée par la juridiction compétente, deux (2) experts sont choisis ; l'un par la juridiction compétente et l'autre par l'auteur présumé de l'infraction.

Les deux experts (2) sont nommés par la juridiction compétente, conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale. A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de la juridiction compétente, l'auteur présumé de l'infraction peut choisir un expert ne figurant pas sur les listes dressées conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale.

Les deux (2) experts nommés ont les mêmes obligations, les mêmes droits et la même responsabilité et perçoivent la même rémunération dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le responsable du laboratoire ayant effectué la première analyse, test ou essai peut être nommé en qualité d'expert, dans les conditions fixées par la loi.

**Art. 47.** Pour le choix de l'expert, un délai est imparti par la juridiction compétente à l'auteur présumé de l'infraction, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à ce choix et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert nommé par la juridiction.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas choisi un expert dans le délai imparti, un expert est nommé d'office par la juridiction compétente.

**Art. 48.** La juridiction compétente remet aux experts les deuxièmes et troisièmes échantillons prélevés conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi.

L'auteur présumé de l'infraction est préalablement mis en demeure par la juridiction compétente, de remettre, sous huitaine, le troisième échantillon laissé à sa garde tel que prévu à l'article 40 de la loi.

Si l'auteur présumé de l'infraction ne présente pas le troisième échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus en être fait état à aucun moment et les experts concluent sur la base de l'examen du deuxième échantillon.

**Art. 50.** En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, la juridiction compétente commet les experts nommés pour l'examen en commun du nouvel échantillon prévu à l'article 49.

Les experts sont choisis, l'un par le juge compétent parmi les responsables des laboratoires habilités conformément aux dispositions prévues par la loi et l'autre par l'auteur présumé de l'infraction dans la discipline concernée.

Les deux experts sont nommés conformément aux dispositions prévues à l'article 46 de la loi.

**Art. 51.** La juridiction compétente prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement, soient effectués par les experts à la date fixée par elle.

Les deux experts procèdent en commun à l'examen de cet échantillon.

**Art. 52.** Les experts doivent employer la ou les méthodes d'analyses utilisées par les laboratoires habilités et procéder aux mêmes analyses, tests ou essais. Ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

## **TITRE IV : DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

### **Chapitre I : Des mesures conservatoires et du principe de précaution**

**Art. 53.** Les agents prennent toute mesure conservatoire visant la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts du consommateur. A ce titre, ils peuvent procéder aux refus temporaires ou définitifs d'admission aux frontières des produits importés, à des consignations, à des saisies, à des retraits temporaires ou définitifs et à la destruction des produits ainsi qu'à la suspension temporaire d'activités, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 54.** Le refus temporaire d'admission aux frontières d'un produit importé, est prononcé en cas de suspicion de non-conformité du produit concerné, en vue de vérifications approfondies ou pour mise en conformité.

Le refus définitif d'admission aux frontières d'un produit importé est prononcé en cas de confirmation soit par constat direct, soit après vérifications approfondies, de non-conformité du produit.

**Art. 55.** La consignation consiste à suspendre, par décision de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la mise à la consommation d'un produit reconnu non conforme par constat direct. La consignation est décidée en vue de la mise en conformité du produit incriminé par l'intervenant concerné. La levée de la consignation est prononcée par l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, après constatation de la mise en conformité du produit.

**Art. 56.** En cas de non conformité du produit, le contrevenant concerné est mis en demeure de prendre les mesures appropriées pour faire cesser la cause de non conformité ou d'inobservation des règles et des usages communément admis dans le processus de mise à la consommation.

**Art. 57.** Lorsque la mise en conformité du produit n'est pas envisageable ou lorsque l'intervenant concerné refuse d'effectuer la mise en conformité du produit incriminé, il est procédé à sa saisie pour le changement de sa destination, de sa réorientation ou de sa destruction, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les dispositions de la loi.

**Art. 58.** Si un produit propre à la consommation est reconnu non conforme, l'intervenant

concerné soit modifié sa destination en l'envoyant vers un organisme d'intérêt général pour son utilisation directe et licite ; soit il l'oriente et l'envoie vers un organisme pour son utilisation licite, après sa transformation.

**Art. 59.** Le retrait temporaire consiste en l'interdiction de la mise à la consommation d'un produit, en tous lieux où il se trouve et dont la non-conformité est suspectée et ce, en attendant les résultats des vérifications approfondies, dont notamment les résultats d'analyses, tests ou essais.

Si ces vérifications ne sont pas effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables ou si elles ne confirment pas la non-conformité du produit, la mesure de retrait temporaire est immédiatement levée.

Ce délai peut être prorogé lorsque les conditions techniques de contrôle et d'analyses, tests ou essais l'exigent. Si la non-conformité du produit est établie, il est prononcé sa saisie et le procureur de la République en est immédiatement informé.

**Art. 60.** Lorsque la non-conformité d'un produit a été établie, les frais générés par les opérations de contrôle, d'analyses, de tests ou d'essais sont remboursés par l'intervenant défaillant.

Lorsque la non-conformité n'a pas été confirmée par les analyses, tests ou essais, la valeur de l'échantillon est remboursée à l'intervenant concerné, sur la base de la valeur consignée sur le procès-verbal de prélèvement.

**Art. 61.** Les saisies ainsi que les retraits temporaires ou définitifs effectués par les agents donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et les produits incriminés sont mis sous scellés et placés sous la garde de l'intervenant concerné.